



Mairie de Briennon

16 rue de la Libération

42720 BRIENNON

Tél : 04-77-60-80-73

Mail : mairie.briennon@wanadoo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200263-20260217-2026170207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2026

CONVENTION POUR BÉNÉFICIER DES SERVICES DU RESTAURANT MUNICIPAL

Entre :

- la commune de BRIENNON, représentée par Monsieur Jean FAYOLLE, Maire en exercice, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 17 février 2026,

D'une part, et :

- la MJC de BRIENNON, représentée par Madame Lucile BIENVENUE, membre de la collégiale en exercice

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La commune autorise la MJC à bénéficier des services du restaurant municipal : services du prestataire dans le cadre du marché public passé entre la commune et lui, mise à disposition de la salle du restaurant municipal pendant la durée du service, présence d'un employé communal pendant la durée du service. Toutefois, à partir de 25 convives, un animateur de la MJC sera également obligatoirement présent, et un en plus par tranche de 25 convives.

La commune facture à la MJC l'ensemble des repas pris dans ce cadre, que ce soit des repas enfants ou adultes.

Article 2 :

Les services du restaurant municipal ne sont autorisés à la MJC que les jours d'ouverture de la MJC et uniquement pour les personnes suivantes :

- Personnel de la MJC (animateur(s), directeur(s), directeur(s)-adjoint(s), intervenants,...)
- Enfants inscrits à la MJC le jour du repas

Article 3 :

La MJC communique chaque année en septembre ses périodes de fermeture de l'année scolaire en cours (jusqu'à août inclus) et s'engage à ne pas les modifier en cours d'année.

La MJC transmet par mail chaque matin au prestataire et à l'agent communal en charge du restaurant municipal la liste nominative des enfants qui déjeuneront au restaurant municipal le jour-même ainsi que le nombre de repas adultes, et ce le plus tôt possible, afin que le prestataire en ait connaissance avant 9 H 30 (*conformément à l'article 3.3 du CCAP du marché public entre la commune et le prestataire*).

Article 4 :

La commune facture mensuellement à la MJC le nombre de repas ainsi commandés pour les enfants et les adultes ou le nombre de repas effectivement pris si celui-ci est supérieur. Si le nombre de repas effectivement pris est inférieur à celui commandé, la MJC ne pourra formuler aucune réclamation et ne prétendre à aucune remise ni à aucun remboursement de la part de la commune.

Article 5 :

La MJC fait son affaire de la refacturation des repas pris au restaurant municipal aux personnes concernées. En cas de non recouvrement, la MJC ne pourra former aucun recours à l'encontre de la commune, ne formuler aucune réclamation et ne prétendre à aucune remise ni à aucun remboursement de la part de la commune.

La MJC ne peut en aucun cas refacturer aux intéressés un tarif de repas différent de celui fixé par délibération du Conseil Municipal, laquelle pourra être fournie à la MJC sur demande.

Article 6 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ou du règlement du restaurant municipal, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception ou la première présentation d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 :

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2025-2026 (vacances d'été incluses). Elle sera reconduite par tacite reconduction. Si l'une ou l'autre des parties ne souhaite pas son renouvellement, elle devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois mois avant la date souhaitée.

Article 8 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de LYON.

Fait à BRIENNON, le

Le Maire de Briennon,
Jean FAYOLLE

La représentante de la MJC,
Lucile BIENVENUE